

La confiscation

des

AVOIRS CRIMINELS

Nouveaux enjeux juridiques

Sous la direction de
LIONEL ASCENSI, PASCAL BEAUVAIS
et RAPHAËLE PARIZOT

LGDJ

un savoir-faire de
lextenso

La confiscation des avoirs criminels

Nouveaux enjeux juridiques

Actes du colloque du 8 novembre 2019 en chambre criminelle
sous l'égide de la chambre criminelle de la Cour de cassation
et du Centre de droit pénal et de criminologie
de l'Université Paris Nanterre

Sous la direction de
Lionel ASCENSI,
Pascal BEAUVAIS
et Raphaële PARIZOT



© 2021, LGDJ, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
www.lgdj-editions.fr
ISBN: 978-2-275-09075-7

Sommaire

AVANT-PROPOS

M. Christophe SOULARD <i>Président de la chambre criminelle de la Cour de cassation</i>	1
--	---

LES ENJEUX JURIDIQUES CONTEMPORAINS DES SAISIES PÉNALES

M. Frédéric DESPORTES <i>Premier avocat général</i>	5
--	---

PROPOS INTRODUCTIFS

M. Lionel ASCENSI <i>Conseiller référendaire à la Cour de cassation, maître de conférences associé à l'Université d'Angers</i>	9
---	---

PREMIÈRE PARTIE

LA PRÉSOMPTION D'INNOCENCE

À L'ÉPREUVE DU RECOUVREMENT DES AVOIRS CRIMINELS

Les mécanismes de renversement de la charge de la preuve

M. Jacques-Henri ROBERT <i>Professeur émérite de l'Université Paris II Panthéon-Assas</i>	25
--	----

Les procédures administratives de détection et de gel des avoirs criminels

M. Renaud ALMÉRAS <i>Avocat au barreau de Paris, docteur en droit</i>	33
--	----

La confiscation préventive dans la législation anti-mafia italienne

M. Alessandro BERNARDI <i>Professeur à l'Université de Ferrare</i>	45
---	----

DEUXIÈME PARTIE

LES DROITS DE LA DÉFENSE

À L'ÉPREUVE DU RECOUVREMENT DES AVOIRS CRIMINELS

Les droits de la personne mise en cause

M. Emmanuel DAOUD <i>Avocat au barreau de Paris, associé du cabinet Vigo, membre du réseau international d'avocats GESICA</i>	65
--	----

Les droits des tiers

M. Marc SEGONDS <i>Agrégé des facultés de droit, professeur à l'Université Toulouse I Capitole (IRDEIC – EA 4211), directeur du Master II « Droit pénal des affaires publiques et privées »</i>	85
---	----

TROISIÈME PARTIE

LE PRINCIPE DE PERSONNALITÉ DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

À L'ÉPREUVE DU RECOUVREMENT DES AVOIRS CRIMINELS

La saisie et la confiscation des biens des tiers

Mme Haritini MATSOPOULOU <i>Professeur de droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris-Saclay</i>	109
--	-----

La saisie et la confiscation des propriétés collectives

Mme Manuella BOURASSIN <i>Professeur à l'Université Paris Nanterre, CEDCACE (EA 3457)</i>	125
--	-----

QUATRIÈME PARTIE
 LES PRINCIPES DU DROIT DE LA PEINE
 À L'ÉPREUVE DU RECOUVREMENT DES AVOIRS CRIMINELS

**La motivation et le contrôle de proportionnalité
 des décisions de saisie et de confiscation**

Mme Nicole PLANCHON
Conseiller à la Cour de cassation 145

L'effectivité de l'exécution des peines de confiscation

Mme Anne KOSTOMAROFF
Directrice générale de l'AGRASC 161

La procédure d'exécution post-sentencielle au Royaume-Uni

M. Jérémy BOURGAIS
Doctorant en droit privé à l'Université de Poitiers (ATER) 175

PROPOS CONCLUSIFS

Mme Valérie MALABAT
Professeur à l'Université de Bordeaux 191

AVANT-PROPOS

M. Christophe SOULARD

Président de la chambre criminelle de la Cour de cassation

Un constat s'impose et d'autres que moi l'ont dressé : le contentieux des saisies et confiscations a explosé au cours de ces dernières années. Les juges utilisent largement les possibilités que le législateur, mettant en œuvre de nombreux textes internationaux, n'a cessé d'accroître. Le conseiller Lionel Ascensi a su, en quelques mots, retracer de manière très éclairante l'évolution de ces textes, tant nationaux qu'internationaux. C'est qu'en effet le mouvement n'est pas propre à notre pays. Les exposés du professeur Alessandro Bernardi et de Monsieur Jérémy Bourgeois, à propos de la mise en œuvre de ces mesures en Italie et au Royaume-Uni, sont à cet égard très intéressants. En France, la création de l'AGRASC a grandement favorisé la mise en œuvre des nouvelles dispositions, ainsi que l'a montré l'intervention de sa directrice, Madame Anne Kostomaroff.

Ce mouvement a eu naturellement des répercussions sur l'activité de la chambre criminelle et il a été nécessaire de réfléchir à la manière dont il convenait de traiter ce contentieux nouveau, abondant et difficile. Deux facteurs devaient être pris en considération.

Le premier est la technicité des questions soulevées. Dans son style habituel, c'est-à-dire limpide, dense et concis, le propos liminaire de notre premier avocat général, Frédéric Desportes, en donne un avant-goût, qui sera de nature à susciter des vocations ou à dissuader définitivement ceux qui ne sont pas encore tombés dans le piège de cette matière passionnante mais peu avenante. Le dispositif est complexe. Il encadre des mesures dont la raison d'être, probatoire ou confiscatoire, n'est pas toujours la même, sans que ce partage recoupe celui qui oppose les saisies spéciales et les

autres. Les biens saisissables et confiscables sont extrêmement divers et, pour déjouer toute entreprise de soustraction à la mesure, le législateur a prévu qu'ils puissent être saisis en valeur. Cette variété n'a d'égale que celle des règles de procédure qui régissent tant les mesures prises que les modalités selon lesquelles elles peuvent être contestées et les biens réclamés.

Le second facteur tient aux enjeux soulevés. Les biens confisqués peuvent avoir une valeur considérable et leur confiscation constituer une peine beaucoup plus importante que l'amende encourue, voire, dans l'esprit de l'intéressé, que la peine d'emprisonnement prononcée. L'ardeur avec laquelle les personnes concernées contestent ces mesures en témoigne. Cette contestation prend des formes différentes selon que la mesure porte sur le produit de l'infraction ou qu'il s'agit d'une saisie ou d'une confiscation juridiquement déconnectée de l'infraction commise ou susceptible d'avoir été commise, telle la confiscation dite de « patrimoine ». Dans le premier cas, il s'agit de vérifier que la somme saisie ou confisquée n'excède pas le produit de l'infraction. Dans le second cas, le juge est amené à faire un contrôle de proportionnalité. Entre les deux existent d'autres hypothèses, telles la saisie et la confiscation de l'instrument ou de l'objet de l'infraction. Ainsi que l'a montré la conseillère Nicole Planchon, la chambre criminelle a été amenée à établir progressivement des distinctions subtiles suivant ces différents cas de figure, qui vont d'un contrôle d'office de la proportionnalité de la mesure à une absence de contrôle en passant par un contrôle uniquement sur demande. Ce contrôle se fait au regard des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. On pense tout naturellement à l'article premier du protocole n° 1, qui consacre le droit de chacun à la protection de ses biens, mais le droit au respect la vie privée et familiale, énoncé à l'article 8 de la Convention, peut être également en cause. Il suffit de songer à la confiscation d'un immeuble servant de domicile. Le droit à un recours juridictionnel effectif et la présomption d'innocence sont également concernés puisque le dispositif fait intervenir des présomptions qui, si elles sont parfois indispensables sur le plan pratique, doivent obéir à un régime d'étroite surveillance. Le Professeur Jacques-Henri Robert a parfaitement exposé les enjeux de cette question, de même que Maître Emmanuel Daoud a rappelé les droits de la personne mise en cause. De surcroît, l'exposé de Maître Renaud Alméras, à propos des procédures administratives de détection et de gel des avoirs, montre que l'autorité judiciaire n'a pas le monopole de ces mesures.

Au demeurant, ceux qui sont intéressés par la mesure ne sont pas nécessairement ceux qui sont en cause dans la procédure pénale. Ainsi que l'ont montré les professeurs Segonds et Matsopoulou, certaines personnes, pourtant de bonne foi, peuvent être des victimes collatérales. Il suffit de songer au coïndivisaire, à l'époux ou au propriétaire de l'objet qui a servi

à commettre l'infraction. La situation de ces personnes a été envisagée par le législateur mais il est revenu à la chambre criminelle le soin de compléter le tableau. Elle l'a fait en tenant compte, là encore, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans certains cas, la chambre criminelle a été amenée à s'aventurer sur le terrain du juge civil, pour apprécier par exemple les conséquences, pour l'époux, de la confiscation d'un bien appartenant à la communauté, ou sur celui du juge commercial lorsque le bien saisi ou confisqué appartient à une personne faisant l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Elle l'a fait avec précaution, en n'hésitant pas à interroger les chambres concernées de la Cour de cassation. L'intervention particulièrement nourrie de la professeure Manuella Bourassin montre que cette précaution est justifiée.

On l'a compris : le sujet présente des difficultés techniques importantes tout en recelant des enjeux considérables au regard des libertés fondamentales. Les difficultés techniques commandent que certains conseillers se spécialisent au sein de la chambre criminelle. Mais les enjeux soulevés excluent qu'il s'agisse d'un contentieux réservé à quelques spécialistes. L'équilibre trouvé est le suivant : les dossiers dans lesquels est en cause une mesure de saisie ou de confiscation sont en principe attribués à une seule section, la section économique et financière. Lorsqu'une autre section doit statuer sur un tel dossier (parce qu'il soulève d'autres questions importantes ressortissant à la compétence de cette section), elle prend l'attache de la section économique et financière avant de trancher. Un tel système est propre à garantir la cohérence de la jurisprudence de la chambre. Au sein de la section financière, certains conseillers se sont spécialisés dans la matière. Tel est le cas des conseillers Nicole Planchon et Lionel Ascensi. Mais, pour éviter que la matière ne devienne le domaine réservé de quelques-uns, beaucoup d'affaires sont prises dans une formation qui regroupe tous les membres de la section, soit une dizaine de conseillers. On observera d'ailleurs que l'intérêt de procéder à un débat mêlant spécialistes et non-spécialistes ne se justifie pas seulement par les enjeux tenant à la préservation des libertés fondamentales. Plus un contentieux est technique plus il est nécessaire de vérifier que la décision rendue est compréhensible par les non-spécialistes et qu'elle n'est pas déconnectée des réalités. L'ensemble des membres qui participent à la décision, et notamment l'avocat général, jouent ici un rôle important.

C'est pour des raisons analogues qu'un colloque tel que celui-ci contribue à mieux arrimer la jurisprudence de la Cour, grâce à un échange de haute tenue entre magistrats, avocats et universitaires. On me pardonnera de donner ici un conseil aux lecteurs : qu'ils commencent par prendre connaissance des propos conclusifs aussi limpides que profonds de la professeure Valérie Malabat. Mais qu'ils ne pensent pas qu'ils pourront

s'arrêter là ! Au contraire ! Ils seront incapables de résister au désir de lire l'ensemble des contributions. Et ils ne le regretteront pas.

Ma remarque sur la nécessité d'échanges tels que ceux que nous avons menés dépasse, bien entendu, le thème qui nous a réunis. Elle explique toute l'importance que j'attache à nourrir des relations fructueuses avec l'université et permet de mesurer la reconnaissance qui est la mienne à l'égard des organisateurs de ce colloque. Les deux premiers, les professeurs Pascal Beauvais et Raphaële Parizot, sont des habitués de la chambre criminelle et nous ne cessons de nous en réjouir. Le troisième, Lionel Ascensi, à la fois conseiller référendaire et universitaire, réunit sur sa tête les qualités qu'on attend respectivement de la doctrine et des praticiens. On aura compris que les remerciements que j'adresse à tous les trois ne sont pas de pure forme.

LES ENJEUX JURIDIQUES CONTEMPORAINS DES SAISIES PÉNALES

M. Frédéric DESPORTES

Premier avocat général

Il y a seulement une quinzaine d'années – autant dire hier – un colloque sur le thème du recouvrement des avoirs criminels aurait été l'occasion de réflexions essentiellement prospectives. Les participants auraient relevé les lacunes de notre législation en la matière et exprimé le vœu que notre pays se dote des instruments nécessaires pour les combler. La seule saisie prévue par notre Code de procédure pénale était alors la saisie probatoire, reprise du Code d'instruction criminelle. Elle n'aurait sans doute pas mérité un colloque.

C'est la loi du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale qui, pour reprendre les mots de notre collègue Lionel Ascensi, a engendré « un changement profond de paradigme, en envisageant les procédures de saisie dans une perspective non plus probatoire, mais patrimoniale ». Certaines réformes peuvent apparaître décevantes voire déstabilisantes. Trop symboliques ou trop techniques, elles ne sont pas perçues comme des progrès ou des avancées. D'autres, en adéquation avec les besoins et les attentes – les « exigences du jour » –, améliorent de manière spectaculaire et concrète l'action de la justice. Celle issue de la loi du 9 juillet 2010 appartient à cette seconde catégorie. Elle a ouvert la voie à une réponse judiciaire à la hauteur des enjeux en matière de délinquance économique et financière ou, plus largement, en matière de délinquance de profit. Pour que le crime ne paie pas, il faut faire payer ses auteurs. L'idée n'est pas vraiment originale. Elle était exprimée, dans le droit romain,

par l'adage « nul ne doit tirer profit de son délit ». Mais jusqu'à la loi du 9 juillet 2010, elle n'avait pas trouvé de traduction législative en rapport avec l'évolution de la délinquance.

Le succès de la réforme opérée par cette loi repose largement sur la création de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués – plus connue sous son acronyme AGRASC. Le législateur ne s'est pas contenté d'ajouter au pléthorique livre IV du Code de procédure pénale des dispositions encadrant les saisies confiscatrices, dites spéciales. Il a institué un organisme chargé d'en faciliter très concrètement la mise en œuvre en l'investissant de la triple mission d'exécution des décisions de justice, de gestion des biens saisis et d'assistance aux juridictions. En la matière, le savoir-faire de spécialistes est une condition de l'efficacité. Les chiffres parlent d'eux-mêmes. Depuis sa création, l'Agence a traité plus de 87 722 affaires correspondant à la gestion de 173 077 biens de nature très diverse, d'un montant total évalué à 920 millions d'euros. Le dispositif issu de la réforme de 2010 est à la fois opérationnel et mobilisateur même si, bien entendu, il peut être encore amélioré. Pour bien en mesurer l'importance, il faut le replacer dans un ensemble plus vaste, sans cesse perfectionné, tendant à assurer l'efficacité de la lutte contre une criminalité économique et financière toujours plus sophistiquée et transnationale. Les juridictions interrégionales spécialisées, le parquet national financier ou encore la convention judiciaire d'intérêt public font partie de cet ensemble.

Le mouvement engagé n'est pas près de faiblir. Le recouvrement des avoirs criminels est l'un des axes majeurs d'une politique pénale qui ne procède pas seulement d'un choix national. Il est un instrument de lutte imposé par plusieurs organisations internationales – le GAFI, l'OCDE ou encore l'ONU – qui évaluent régulièrement la législation et la pratique judiciaire françaises en la matière.

Sans surprise, le droit nouveau issu de la loi du 9 juillet 2010 suscite de nombreuses interrogations. La chambre criminelle y répond peu à peu. Mon propos n'est pas de vous livrer un panorama des solutions retenues par elle. Je m'attacherai plutôt aux causes des interrogations.

En premier lieu, il faut souligner la complexité du dispositif institué par la loi du 9 juillet 2010. Les saisies dites spéciales, prévues au titre 29 du livre IV du Code de procédure pénale, coexistent avec celles que l'on pourrait qualifier d'ordinaires qui ont elles-mêmes évolué puisqu'elles ont désormais une double vocation, probatoire et confiscatoire. En effet, depuis la loi nouvelle, celles-ci peuvent porter non seulement sur des biens utiles à la manifestation de la vérité mais également sur des biens « dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du code pénal ». L'articulation entre les saisies spéciales et les saisies ordinaires n'est pas forcément évidente comme le montre un arrêt récent de la chambre criminelle qui rappelle

que, dans certains cas, seules trouvent application les règles régissant les secondes. Il en est de même de l'articulation entre les différentes saisies spéciales. Selon que la saisie porte sur un patrimoine, un immeuble ou encore des biens ou des droits incorporels, selon qu'elle s'effectue en nature, avec ou sans dépossession, ou en valeur, le cadre juridique varie. Or, les frontières entre les différentes catégories de saisies sont parfois difficiles à saisir. Cela explique sans doute que la chambre criminelle fasse preuve d'une certaine souplesse. Cette orientation jurisprudentielle conduit à s'interroger sur la sophistication du dispositif législatif. L'on peut se demander si, en définitive, il ne gagnerait pas à être simplifié.

En deuxième lieu, la complexité de la matière tient à la très grande diversité des biens susceptibles de saisie et des constructions juridiques permettant aux personnes mises en cause de s'assurer de leur disposition. Il suffit de lire les rapports de l'AGRASC pour le mesurer. On peut saisir, bien sûr, des immeubles et des véhicules mais la saisie peut également porter sur des sangliers, des placements tontiniers ou encore des concessions de cultures marines ostréicoles. Par ailleurs, un bien peut être en indivision ou appartenir à la communauté entre époux. Des montages juridiques peuvent élever un écran plus ou moins artificiel entre le bien et celui qui en tire profit. Dans tous les cas, il s'agit de savoir si la saisie est possible et, dans l'affirmative, d'en déterminer l'assiette et les modalités. La saisie étant l'antichambre de la confiscation, les questions resurgissent lorsqu'il s'agit de prononcer celle-ci. La réponse est loin d'être toujours simple. Ainsi, avant de, récemment, poser pour principe que la confiscation d'un bien commun prononcée en répression d'une infraction commise par l'un des époux emporte sa dévolution pour le tout à l'État, mais que cette peine fait naître un droit à récompense pour la communauté, la chambre criminelle a sollicité l'avis de la première chambre civile (Cass. crim., 9 sept. 2020, n° 18-84619).

En troisième lieu, les interrogations suscitées par le contentieux des saisies viennent de la forte autonomie de celui-ci au sein de la procédure pénale. Cette autonomie se manifeste à plusieurs égards. D'abord, ce contentieux peut impliquer des personnes extérieures à la procédure dès lors qu'elles prétendent avoir un droit sur le bien litigieux. Les parties au contentieux de la saisie ne sont donc pas nécessairement les parties au procès pénal. Ensuite, le contentieux présente un caractère davantage civil que pénal puisqu'il s'agit d'apprécier les droits d'une personne sur un bien. Cette appréciation s'effectue en outre au regard de notions spécifiques comme celles de « libre disposition » ou de « tiers de bonne foi ». Ces notions ne sont pas toutes nouvelles mais elles doivent être mises en œuvre dans de nouveaux champs. Enfin, le contentieux de la saisie est un peu celui du flou et de l'anticipation. Il s'agit d'apprécier, parfois

très en amont du jugement sur le fond, ce qui est confiscable. Alors que les investigations sont en cours, que la vérité est en construction le juge doit déterminer l'origine d'un bien ou encore évaluer le produit d'une infraction dont, à ce stade, nul n'a été déclaré coupable et dont l'existence et l'ampleur donnent souvent lieu à discussion. L'anticipation doit alors se conjuguer avec prudence et précaution.

Cela me conduit à évoquer un dernier champ d'interrogations suscitées par la matière: celui des droits fondamentaux. En effet, plusieurs de ces droits sont susceptibles d'être affectés par les saisies confiscatoires. Il s'agit dès lors pour le juge d'assurer une conciliation qui ne soit pas manifestement déséquilibrée entre l'atteinte qui leur est portée et l'objectif légitime de lutte contre la délinquance.

Ainsi, comme je l'ai déjà relevé, la saisie étant adossée à la confiscation, sa mise en œuvre conduit en définitive à apprécier la possibilité d'une peine très en amont de la déclaration de culpabilité. Certains y voient un risque d'atteinte à la présomption d'innocence. Le débat est ouvert.

Ensuite, le droit de propriété, mais également, en fonction de la nature du bien, le droit à la vie privée et familiale, sont susceptibles d'être atteints par une mesure de saisie ou de confiscation. Lorsque la question se pose, il faut apprécier la réalité et le caractère nécessaire et proportionné de l'atteinte.

Par ailleurs, la confiscation peut susciter des interrogations nombreuses au regard du principe de personnalité de la responsabilité pénale. Il en est ainsi, par exemple, lorsque la confiscation est prononcée à l'encontre de coauteurs ou complices et, plus encore, lorsqu'elle porte sur un bien appartenant à des copropriétaires ou coïndivisaires dont certains ne sont pas coauteurs ou complices.

Enfin, le contentieux de la saisie soulève des questions relatives au respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable. En particulier, se pose la délicate question de l'accès au dossier pour ceux qui, parties au contentieux de la saisie, sont des tiers à la procédure pénale.

Je n'irai pas au-delà de cette évocation sommaire des sujets qui vous attendent et remercie très chaleureusement les professeurs Raphaële Parizot et Pascal Beauvais ainsi que notre collègue Lionel Ascensi pour avoir assuré l'organisation de ce colloque. J'adresse également des remerciements tout particuliers à M. Alessandro Bernardi, professeur à l'université de Ferrare et spécialiste de la législation anti-mafia, qui nous fait l'honneur de sa présence.

Un sujet d'une brûlante actualité, de nombreuses questions nouvelles et délicates, des intervenants d'une très grande qualité: tous les ingrédients sont réunis pour de très riches échanges. Il est temps qu'ils s'engagent.

PROPOS INTRODUCTIFS

M. Lionel ASCENSI

*Conseiller référendaire à la Cour de cassation,
maître de conférences associé à l'Université d'Angers*

Le recouvrement des avoirs criminels constitue depuis quinze ans un aspect majeur de la politique criminelle, en France, en Europe et dans le monde.

En France, le point de bascule peut provisoirement être situé courant 2004, lors de la remise par M. le président Jean-Luc Warsmann, au ministre de l'Intérieur, d'un rapport sur la lutte contre les réseaux de trafiquants de stupéfiants préconisant le développement de la confiscation du produit de ces trafics au moyen du renforcement de l'efficacité de l'enquête patrimoniale, de la mise à la disposition des enquêteurs et des magistrats d'outils juridiques plus simples pour placer les biens des personnes mises en cause sous main de justice, et du renforcement de la législation permettant d'obtenir la confiscation de ces biens. Le président Warsmann affirmait ainsi : « Nous sommes là au cœur de l'indispensable mutation de la politique française en matière de lutte autant par l'utilisation traditionnelle du droit pénal que par la mise en place d'un dispositif de confiscation des produits du trafic en France comme à l'étranger »¹. Ce rapport a constitué à l'évidence une étape importante du développement en France d'une législation favorisant le recouvrement des avoirs criminels, si l'on relève que celui-ci se trouve cité dès les premiers mots de la proposition de loi de MM. les députés Jean-Luc Warsmann et Guy Geoffroy du 24 novembre 2008²,

1. J.-L. WARSMANN, *Rapport sur la lutte contre les réseaux de trafiquants de stupéfiants*, La documentation française, 2004, p. 23.

2. Proposition n° 1255 (XIII^e législature), p. 2.

laquelle a conduit à l'adoption, à l'unanimité des deux assemblées, de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale³. Il y a donc bien un lien entre ce rapport et ce texte, ainsi qu'avec ceux qui l'ont suivi, en particulier les lois n° 2011-267 du 14 mars 2011⁴, n° 2012-409 du 27 mars 2012⁵ et n° 2013-1117 du 6 décembre 2013⁶; car il est vrai que, depuis 2004, l'état du droit en matière de saisies et confiscations pénales a profondément évolué.

Ainsi, la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007⁷, complétée par les lois précitées des 9 juillet 2010, 27 mars 2012 et 6 décembre 2013, a étendu de manière significative le champ d'application de la peine complémentaire de confiscation⁸, a développé les possibilités, pour le juge répressif, de confisquer des biens sans lien avec les infractions poursuivies⁹, ou dont l'origine illicite est seulement présumée¹⁰, et a généralisé la possibilité de confisquer les biens

3. L. n° 2010-768, 9 juill. 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, *JO* 10 juill., p. 12753. – V. sur ce texte J. BUISSON, « Saisie et confiscation en matière pénale », *Dr. pén.* 2010, comm. 352 – E. CAMOUS, « Les saisies en procédure pénale : un régime juridique modernisé. Commentaire des dispositions de droit interne de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale », *Dr. pén.* 2011, étude 1; CH. CUTAJAR, « Commentaires des dispositions de droit interne de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale », *D.* 2010, p. 2305; C. RIBEYRE, « Loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010, visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale », *Rev. sc. crim.* 2010, p. 937 – H. ROBERT, « Une importante réforme de procédure pénale inachevée. À propos de la loi du 9 juillet 2010 », *JCP G* 2010, p. 1607.

4. L. n° 2011-267, 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, *JO* 15 mars, p. 4582.

5. L. n° 2012-409, 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines, *JO* 28 mars, p. 5592.

6. L. n° 2013-1117, 6 déc. 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, *JO* 7 déc., p. 19941.

7. L. n° 2007-297, 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, *JO* 7 mars, p. 4297.

8. L'article 131-21, alinéa 1, du Code pénal dispose ainsi que la peine complémentaire de confiscation est « encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse ». – V. cependant Cass. crim., 27 mai 2015, n° 14-84086, *Bull. crim.*, n° 124 : « La confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction n'est, sauf disposition contraire, prévue par l'article 131-21 du Code pénal qu'à titre de simple faculté ».

9. C. pén., art. 131-21, al. 6 : « Lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis ». – V. notamment, affirmant l'absence de lien avec l'infraction, Cass. crim., 8 juill. 2015, n° 14-86938, *Bull. crim.*, n° 180; *D.* 2015, p. 1541; *Gaz. Pal.* 3 nov. 2015, n° 307, p. 30, obs. S. DETRAZ.

10. C. pén., art. 131-21, al. 5 : « S'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles, qu'elle qu'en soit la nature, divis ou indivis,

en valeur¹¹, c'est-à-dire par équivalent, alors que cette possibilité avait été initialement réservée par les rédacteurs du Code pénal aux cas où les biens dont la confiscation était envisagée n'avaient pas été saisis ou ne pouvaient pas être représentés¹².

On relèvera de même que, pour garantir l'exécution des peines de confiscation, il s'est opéré un changement de paradigme ayant consisté à concevoir les saisies pénales, non plus seulement dans un objectif probatoire, ce que l'Ancien droit prévoyait déjà¹³, mais aussi dans une perspective patrimoniale. Rompant avec le seul emploi, dans le procès pénal, des mesures conservatoires civiles qu'organisait l'article 706-103 du Code de procédure pénale, introduit par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004¹⁴, la loi du 9 juillet 2010 a ainsi autorisé la saisie des biens dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du Code pénal et a créé dans ce but, à côté des saisies de droit commun, auxquelles a été ajouté un objectif patrimonial¹⁵, les saisies spéciales, comprenant les saisies de patrimoine, immobilières, de biens ou droits mobiliers incorporels, et sans dépossession¹⁶.

Enfin, il faut souligner que ces évolutions des textes ont été accompagnées par la création d'un nouvel acteur du procès pénal : l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, l'AGRASC¹⁷.

appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine ».

11. C. pén., art. 131-21, al. 9 : « La confiscation peut être ordonnée en valeur. La confiscation en valeur peut être exécutée sur tous les biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition. (...) ».

12. V. sur l'état initial de l'article 131-21 du Code pénal H. MATSOPOULOU, « La confiscation spéciale dans le nouveau Code pénal », *Rev. sc. crim.* 1995, p. 301.

13. Ainsi les articles I et II du titre IV de l'Ordonnance criminelle de 1670. – V. également D. JOUSSE, *Traité de l'instruction criminelle de France*, t. II, Debure père, 1771, p. 62 ; P.-F. MUYART DE VOUGLANS, *Lois criminelles de France dans leur ordre naturel*, Crapart et Morin, 1780, p. 614.

14. L. n° 2004-204, 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, *JO* 10 mars, p. 4567.

15. L'article 56 du Code de procédure pénale dispose ainsi que « l'officier de police judiciaire peut également se transporter en tous lieux dans lesquels sont susceptibles de se trouver des biens dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du code pénal, pour y procéder à une perquisition aux fins de saisie de ces biens ». – V. également CPP, art. 76 et 97.

16. CPP, art. 706-141 et s. – V. sur ces procédures L. ASCENSI, *Droit et pratiques des saisies et confiscations pénales*, Dalloz, Coll. « Référence », 2019 ; *Rép. pén.*, V. « Saisies spéciales » ; E. CAMOUS, *JCl. Pr. pén.*, art. 706-148 à 706-158, fasc. 20 ; *JCl. Pr. pén.*, art. 706-141 à 706-147, fasc. 20.

17. CPP, art. 706-159 et s. – V. notamment J. BUISSON, « Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués », *Procédures* 2017, comm. 111 ; CH. CUTAJAR, « L'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués », *D.* 2011, p. 826 ; « L'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, AGRASC. Interview

Cet aspect institutionnel, d'ailleurs, ne doit pas être négligé puisque l'établissement de cette agence s'inscrit en vérité dans un mouvement plus vaste de création de nouveaux organes en vue de développer l'aspect patrimonial des investigations pénales, au point que l'on parle dorénavant d'une « mise en état patrimoniale des affaires pénales »¹⁸. Rappelons que la circulaire interministérielle du 22 mai 2002 de mise en place des groupes d'intervention régionaux (GIR)¹⁹ est venue instituer dans chaque région et, en Île-de-France, dans chaque département, de nouvelles unités d'enquête composées de militaires de la gendarmerie nationale et de fonctionnaires de la police nationale, des douanes, des impôts, et de certaines autres administrations, ayant pour mission de lutter contre l'économie souterraine et les différentes formes de délinquance organisée, par la mise en œuvre d'une action pluridisciplinaire. De même, au niveau cette fois national, a été créée la Plateforme d'identification des avoirs criminels (PIAC)²⁰ au sein de l'Office central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF) de la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), avant que cette unité ne soit officiellement instituée par la circulaire interministérielle du 15 mai 2007 relative à la création d'une plateforme d'identification des avoirs criminels (PIAC) chargée de l'identification des avoirs financiers et des biens patrimoniaux des délinquants, en vue de leur saisie ou de leur confiscation, et de la centralisation des informations relatives à la détection d'avoirs illégaux en tous points du territoire national²¹.

d'Élisabeth Pelsez, Directrice générale de l'AGRASC », *AJ pénal* 2012, p. 139; E. PELSEZ et H. ROBERT, « Pour une meilleure appréhension des patrimoines frauduleux. À propos de l'Agence de gestion et de recouvrements des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) », *JCP G* 2011, p. 769; R. STIFFEL, « L'activité de l'AGRASC en matière de saisie pénale immobilière et de confiscation immobilière », *AJ pénal* 2012, p. 142.

18. V. sur la question E. CAMOUS et G. COTELLE, « La mise en état patrimoniale des affaires pénales », *Dr. pén.* 2013, étude 12. – Aussi M. PATTIN, J. GOJKPVIC-LETTE et J.-P. LEBEAU, « Le cadre juridique du dispositif de captation des avoirs criminels et sa mise en œuvre par la Gendarmerie nationale », *AJ pénal* 2012, p. 130.

19. Circ. interministérielle, 22 mai 2012 de mise en place de groupes d'intervention régionaux, NOR: INT C 0200129 C. – V. aussi Circ. interministérielle, 2 mars 2010 relative à la nouvelle étape dans l'action des groupes d'intervention régionaux, NOR: IOC H 1002583 C dont il résulte notamment qu'entrent dans le champ d'application des GIR les enquêtes dont le volet patrimonial apparaît comme une dimension essentielle (p. 4).

20. V. sur ce service J.-M. SOUVIRA, P. MATHYS et S. DEFOIS, « La plateforme d'identification des avoirs criminels (PIAC), outil à disposition des enquêteurs et des magistrats », *AJ pénal* 2012, p. 134.

21. Circ. interministérielle, 15 mai 2007 relative à la création d'une plateforme d'identification des avoirs criminels (PIAC) chargée de l'identification des avoirs financiers et des biens patrimoniaux des délinquants, en vue de leur saisie ou de leur confiscation, et de la centralisation des informations relatives à la détection d'avoirs illégaux en tous points du territoire national, NOR: INT C 070065 C.